



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 06 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS (SLAG)

32 Rue des Vosges
57240 Nilvange

Références : 26-91_VJ/AR
Code AIOT : 0006200016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2026 dans l'établissement SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS (SLAG) implanté Rue de l'ancienne usine 54580 Auboué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS (SLAG)
- Rue de l'ancienne usine 54580 Auboué
- Code AIOT : 0006200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SLAG a exploité, de 1994 à 2015, les laitiers qui avaient été mis en dépôt sur le site de l'ancienne usine et du crassier d'Auboué (rubriques ICPE 2515-2 et 2791). Dans le cadre de la cessation d'activité, des travaux de réhabilitation ont été prescrits par arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0063 du 23 février 2024. L'objectif de la visite d'inspection réalisée le 30 janvier 2026 était de contrôler l'avancement des travaux de recouvrement au regard des obligations de réhabilitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation des travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 2.1	Sans objet
2	Accès au chantier	Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité concernant l'avancement des travaux de recouvrement au regard des obligations de réhabilitation du site définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0063 du 23 février 2024 portant prescriptions complémentaires à la SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS (SLAG) relatives à la réhabilitation de son site situé sur la commune d'AUBOUE.

La vérification du respect des conditions liées à l'acceptation de ces matériaux sur le site, a été réalisée en parallèle de cette visite, dans le cadre d'un contrôle inopiné avec prélèvements et fera l'objet d'une restitution dans un rapport d'inspection spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>« Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude « Cessation d'activité du site de AUBOUE (54) Exploitation de laitier et Installation mobile de concassage criblage » de février 2022 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en oeuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation, pour : limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet ».</i>

Constats :

Les travaux de réhabilitation du site de l'ancien crassier d'Auboué par l'exploitant consistent à recouvrir, avec des matériaux inertes extérieurs, les sols impactés par la présence d'éléments traces métalliques (ETM).

Le plan de gestion (rapport ALR_16-068-IS - Plan de gestion-V2 du 20 février 2017), en annexe du mémoire de cessation d'activité de février 2022 visé par le présent article, prévoit un recouvrement ou une substitution des sols en place par une couche de terre saine d'au moins 30 cm d'épaisseur reposant sur un géotextile, au droit des sols du site (ou tout autre dispositif équivalent supprimant l'envol de poussières) pour permettre un usage industriel sans bâtiment. Dans son mémoire de cessation, l'exploitant a proposé un recouvrement par une couche minimale de 2 à 3 mètres d'épaisseur de matériaux inertes.

Les travaux de recouvrement ont démarré en août 2025, ont été interrompus en novembre 2025 et ont repris en janvier 2026. Le chantier durera environ 4 ans, selon les estimations de l'exploitant. À la date de la visite, environ 45 000 tonnes de terres provenant de chantiers situés au Luxembourg étaient mis en recouvrement selon l'exploitant. Aucune opération de recouvrement n'était en cours le jour de la visite d'inspection.

Il est à noter que le contrôle du respect des conditions liées à l'acceptation de ces matériaux sur le site a été réalisé en parallèle dans le cadre d'un contrôle inopiné avec prélèvements et fera l'objet d'une restitution dans un rapport d'inspection spécifique.

Par ailleurs, lors de l'inspection qui a eu lieu sur ce site le 27 mai 2025 (rapport n° 25-300_VJ/AR du 23 juin 2025), il avait été mis en évidence la sensibilité écologique du site (notamment en raison de la présence de reptiles et de plantes invasives), ainsi que la nécessité de se faire accompagner par un écologue avant et pendant les travaux de réhabilitation. L'exploitant a mandaté un écologue du bureau d'études SOCOTEC, qui est intervenu le 2 septembre 2025 pour réaliser un inventaire portant sur la flore, les habitats naturels, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, l'entomofaune, les chiroptères et les mammifères terrestres. Cet inventaire a mis en évidence les nécessités suivantes :

- Éviter une zone de berges et de ripisylve située en limite Nord du site (mesure d'évitement). Lors de la visite, il a été constaté que cette zone était identifiée par la présence de rubalise.
- Programmer les travaux (recouvrement, défrichage, etc.) durant la période la moins impactante pour la faune, à savoir de septembre à octobre, avec la possibilité de prolonger cette période jusqu'à fin février si les travaux ne concernent pas des zones d'hibernation ou d'hivernation pour les reptiles (mesure d'évitement). Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de recouvrement sont en cours dans une zone de végétations herbacées anthropiques à enjeux faibles et sont prévus selon l'exploitant jusqu'à mi-février 2026.
- Mettre en œuvre différentes préconisations pour éviter la dissémination des plantes invasives (le Buddleia de David, la Vergerette du Canada et le Solidage du Canada) rencontrées sur le site (mesure d'évitement). Ce point n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection.
- Mettre en place six habitats de type pierriers pour les lézards des murailles. Lors de la visite, il a été constaté la présence de pierriers sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état. »</i>
Constats : L'inspection a constaté que la route d'accès au chantier est propre et en bon état. Le plan de circulation est intégré au protocole de sécurité chargement-déchargement applicable. Ce protocole a vocation à être diffusé aux transporteurs avant leur intervention sur site. L'inspection a pu consulter le plan de circulation d'un exemplaire vierge de protocole de sécurité chargement-déchargement. Ce plan n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. L'inspection rappelle qu'il incombe à l'exploitant de s'assurer que chaque conducteur qui intervient sur le site ait pris connaissance de ce protocole et du plan de circulation au préalable.
Type de suites proposées : Sans suite